

VADEMECUM POUR REMPLIR LA DECLARATION SUBSTITUTIVE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ DES VACCINES

Selon la nouvelle législation nationale (Loi 31 Juillet 2017, nr. 119) si les enfants ne sont pas en ordre de marche avec les vaccinations, ils ne peuvent pas fréquenter les services pour l'enfance (garderie, école maternelle, « primavera » classes, foyers d'enfants, « tempi per le famiglie », espaces de jeu/ludothèques).

Il faut remplir la déclaration substitutive de l'acte de notoriété (annexe 1) et joindre la documentation approprié sur la base de la situation spécifique de l'enfant.

Comme il s'agit d'un accomplissement de loi il faut impérativement respecter le délai: à compter du 1 Septembre 2017 les écoles seront ouvertes pour la livraison des documents/ déclaration substitutive de l'acte de notoriété / éventuelle documentation intégrative: le dernier délai impératif est le 10 Septembre 2017, prorogé à 11 septembre 2017, premier jour férié.

Ci suivant certaines instructions simples:

Comment puis-je savoir si mon enfant est en ordre de marche avec le calendrier de vaccination?

- Sur le carnet des vaccinations / certificat émis par les centres des vaccinations ASST

Sur ces documents vous savez si votre enfant est à jour avec le calendrier de vaccination selon son âge (voir tableau pour vérifier les vaccinations obligatoires – Annexe nr 2)

Si mon enfant a fait les vaccinations et j'ai le carnet qui prouve les vaccinations qu'est-ce que je dois remettre à l'école ?

Si votre enfant a fait toutes les vaccinations obligatoires et vous avez le carnet, vous devez les remettre à l'école dès que possible et pas plus tard que le 11 septembre 2017.

Qu'est-ce que je dois faire si mon enfant a fait les vaccinations, mais je n'ai pas le carnet de vaccination ?

Si vous n'avez pas le document en temps utile, mais vous vous souvenez que votre enfant a fait toutes les vaccinations obligatoires, vous pouvez remplir la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété et la remettre à l'école au plus tard le 11 septembre. Au plus tard le 10 mars 2018, vous devez remettre les documents prouvant les vaccinations (carnet ou certificat délivré par les centres de vaccinations ASST).

Qu'est-ce que je dois faire s'il manque quelques vaccinations obligatoires à mon enfant?

Si Votre enfant n'a pas fait quelques vaccinations Vous devez remplir la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété et la remettre à l'école au plus tard le 11 septembre 2017 en y joignant la documentation attestant l'exonération/omission/report des vaccinations obligatoires ou la présentation de la demande officielle de vaccinations.

CAS SPÉCIFIQUES:

CAS A: VOTRE ENFANT A DÉJÀ EU UNE MALADIE PAR CONSEQUENT IL NE NECESSITE PAS DE RELATIVE VACCIN

Vous devez remplir la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété et la remettre à l'école au plus tard le 11 septembre en y joignant l'attestation du pédiatre ou docteur en médecine générale.

CAS B: VOTRE ENFANT N'A PAS FAIT LES VACCINATIONS POUR DES RAISONS DE SANTÉ TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

Vous devez remplir la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété et la remettre à l'école au plus tard le 11 septembre en y joignant l'attestation du pédiatre ou docteur en médecine générale.

CAS C: VOTRE ENFANT N'A PAS FAIT QUELQUES VACCINATIONS MAIS VOUS AVEZ DÉJÀ PRIS UN RENDEZ-VOUS POUR LES FAIRE.

Vous devez remplir la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété et la remettre à l'école au plus tard le 11 septembre en y joignant une copie de la documentation attestant la demande officielle de rendez-vous chez le centre des vaccinations ASST ou le rendez-vous planifié par le centre des vaccinations ASST.

NB Un enfant peut rentrer en même temps dans le cas A, B et C sur plusieurs vaccins.

Example: Votre enfant peut avoir fait seulement quelques vaccinations obligatoires, ne pas avoir fait d'autres vaccinations en tant que il a déjà eu des maladies, il n'est pas nécessaire de faire les vaccinations correspondantes; il peut être exempté d'autres vaccinations pour des raisons de santé ; il peut être en attente de faire les restantes vaccinations et avoir déjà planifié le rendez-vous. Dans ce cas il faut remettre la déclaration substitutive de l'acte de notoriété remplie et toute la documentation supplémentaire au plus tard le 11 septembre 2017. Les vaccinations déjà faites peuvent être prouvées par le carnet de vaccination (présenté au plus tard le 11 septembre 2017) ou en cochant les vaccinations faites dans la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété (Au plus tard le 10 mars 2018, vous devez remettre les documents prouvant les vaccinations (carnet ou certificat délivré par les centres de vaccinations ASST).

En résumé pour la compilation correcte :

- ✓ L'enfant a fait toutes les vaccinations et Vous avez les documents prouvant → je remette les documents à l'école au plus tard le 11 septembre 2017.
- ✓ L'enfant a fait toutes les vaccinations et je n'ai pas les documents prouvant → je remplis la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété au plus tard le 11 septembre et je remette les documents prouvant au plus tard le 10 mars 2018.
- ✓ L'enfant a déjà eu la maladie et donc il est exempté d'une ou plusieurs vaccinations obligatoires → je remplis la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété au plus tard le 11 septembre et je remette les documents prouvant au plus tard le 11 septembre 2017.

- ✓ L'enfant n'a pas fait une ou plusieurs vaccinations pour des raisons de santé temporaire ou définitive → je remplis la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété au plus tard le 11 septembre.
- ✓ Vous avez planifié un rendez-vous chez le centre des vaccinations ASST pour faire les vaccinations obligatoires → je remplis la section spécifique de la déclaration substitutive de l'acte de notoriété au plus tard le 11 septembre.

ATTENTION : au cas où les parents/ tuteurs/parents d'accueil ne remettent pas à l'école la documentation prouvant les vaccinations faites, l'exonération, omission, report, les enfants ne pourront pas fréquenter les services pour l'enfance.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à visiter le site "[Ministero della Salute](#)".

Pour trouver le centre des vaccinations près de votre maison visitez le site [ATS-BERGAMO-SIDE](#)
([www.ats-BERGAMO](#))

De plus le **numéro de utilité publique 1500** est active où les docteurs et experts du Ministero et de l'Istituto Superiore di Sanità sont à votre disposition pour fournir toutes les informations et clairement sur les nouvelles de la loi 31 juillet 2011, n. 119 sur les vaccinations obligatoires de 0 à 16 ans. Le numéro est actif du lundi à vendredi du 10.00 à 16.00.

On Vous rappelle que comme prévu par la Circolare du Ministero della Salute 16 aout 2017 la documentation remis doit être en Italien.